

STATUTS

Préambule :

Le centenaire de la loi 1901 sur les associations et les festivités qui en découlèrent, furent l'occasion d'une organisation inter associative qui allait impliquer quelques unes d'entre elles dans la constitution du PAAF (Pôle d'Accueil d'Actions et de Formations). Trois associations et deux entreprises décidèrent donc de se regrouper autour d'envies et de pratiques similaires, nourries par le constat de leur complémentarité et de leur culture commune.

En 2001, elles répondent en commun à un appel à projet de l'économie sociale et solidaire avec pour but de mutualiser les expériences et les moyens pour agir en commun en faveur d'un accueil à dimension humaine.

En 2003, deux autres associations rejoignent le Pôle, à l'occasion d'un programme européen : le « Dispositif Ouvert de Ressource et d'Accompagnement de projets d'activité en milieu rural ». Le collectif est alors rebaptisé « Réseau d'acteurs de la Montagne Limousine » et se dote d'une coordinatrice pour l'animation de ce réseau informel.

En 2005 le Réseau d'acteurs de la Montagne Limousine conserve comme noyau les sept mêmes structures, chacune affirme des spécificités propres : sensibilisation des jeunes, accueil de groupes et organisation de débats inter associatifs, activités agricoles, culturelles ou artisanales, suivi de personnes en difficulté. Toutes partagent une manière d'inscrire leurs actions dans une démarche de développement local et de responsabilisation citoyenne.

A l'horizon 2006, ce collectif jusqu'alors informel, éprouve le besoin de se doter d'une structure associative imaginée comme suit :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Association prend le nom de :

De fil en réseaux

Sous-titre :

« Accueillir et tisser des liens dans l'action solidaire »

Elle est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à La Foret Belleville 23250 Vidaillat dans le département de la CREUSE, FRANCE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : OBJET

Cette association a pour but d'animer et de coordonner les dynamiques de soutien aux projets et d'accueil, impulsées par les associations, entreprises et forces vives agissant sur la montagne Limousine, se reconnaissant de l'économie sociale et solidaire. Elle facilitera la mise en œuvre du partenariat entre ses acteurs sur des actions communes.

Elle pourra se doter de tout moyen d'action et d'intervention favorisant :

l'accueil et l'accompagnement de tout individu ou groupe souhaitant découvrir ou s'installer sur le territoire,

la communication et l'information entre les acteurs et citoyens du territoire,

l'entraide, la mutualisation et la création d'outils communs...,

la mise en lien entre associations, entreprises et autres forces vives du territoire,

en se fondant sur une démarche coopérative, mutualiste, solidaire et d'action collective.

ARTICLE 5: LES MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres associés qui adhèrent aux présents statuts.

- Sont membres actifs des personnes morales qui s'engagent à mettre en œuvre les objectifs de l'association. Ils ont voix délibérative.
- Sont membres associés des personnes morales ou physiques qui participent ou soutiennent, tant sur le plan moral que sur le plan matériel les actions de l'association. Ils ont voix consultative.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Toute demande d'admission est présentée par écrit et soumise à l'agrément du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : DEMISSION -RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1- La démission

2- La disparition

3- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant l'association ou pour non paiement de la cotisation. Il en sera de même au cas où un membre de l'association lui porterait par ses agissements un préjudice matériel ou moral. En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Les cotisations sont fixées en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Toute somme versée au titre de l'exercice en cours par les adhérents reste acquise à l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - élection

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Ce conseil comprend au minimum un représentant par membre actif (les personnes peuvent être des membres ou des salariés de ces structures). Les membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les renouvellements par tiers seront désignés par le sort pour les deux premières années.

ARTICLE 10 : CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, au moins deux fois par an. La présence d'au moins la moitié des personnes du conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en oeuvre les orientations définies en assemblée générale et de prendre toutes dispositions et moyens nécessaires à cet effet.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et d'administration. Seuls, les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.

Il convoque les assemblées générales et en établit l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se dote d'un organe de gestion quotidienne dont les modalités sont définies par un règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement avec les permanents de l'association qui disposent d'une voix consultative.

Dans l'objectif d'assurer une continuité des actions et de la gestion de l'association l'administrateur élu tout en étant délégué de sa structure, peut être remplacé par une autre personne de sa structure pendant la durée de son mandat en cas d'absence prolongée justifiée auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE, convocation, attributions, pouvoirs :

L'assemblée générale se compose des membres actifs (une structure = une voix) de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le conseil d'administration et sur convocation. Les convocations écrites sont adressées à chacun des membres au moins quinze jours à l'avance. Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale examine et adopte le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration parmi les personnes proposées par les membres actifs.

L'assemblée générale se prononce sur les divers points de l'ordre du jour présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale définit et adopte les objectifs et orientations communes de l'association

pour l'année à venir.

L'assemblée générale approuve ou redresse la situation morale ou financière de l'association.

L'assemblée générale délibère valablement si tout les membres actifs sont présents ou représentés. Le vote par procuration est possible mais limité à une procuration par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se prononce exclusivement sur les modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration, sur la dissolution de l'association, sur la fusion ou l'union avec une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts analogues.

La convocation et la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ont lieu dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles. Elles sont fixées par l'assemblée générale.
- du produit des redevances perçues pour des services rendus par l'association et en général par les actions autorisées par l'article 4 des présents statuts.
- de toute autre source de financement de caractère permanent ou temporaire autorisée par la loi.

ARTICLE 14 : MOYENS D'ACTION

L'association pourra passer toute convention avec des personnes physiques ou morales apportant leur concours à la réalisation de son projet.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'association peut être dissoute dans les conditions de l'article 12. Le conseil d'administration sera chargé de procéder à la liquidation des biens conformément aux dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale, dans le cadre de la procédure légale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive le 8 novembre 2005.
à Royère de Vassivière, Creuse

Le secrétaire, Philippe SIMON

le trésorier, Jérôme ORVAIN

